

Commune de  
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité  
au Conseil communal

N° 06 / 2017

## **Règlement sur les transports scolaires**

Lavey, le 21 octobre 2016

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant du règlement sur les transports scolaires des écoliers de la commune de Lavey-Morcles.

## **Contexte légal**

L'article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La distance entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l'enseignement. Il en découle un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l'école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l'élève le parcoure à pied.

Le droit cantonal, et particulièrement la jurisprudence suisse en la matière, décrivent les obligations qu'ont les communes, respectivement les associations intercommunales, dans l'organisation de leurs transports scolaires. Les communes doivent s'assurer que les enfants ont effectivement la possibilité de se rendre à l'école selon des modalités raisonnables, que ce soit à pied, en vélo ou en scooter, par un service spécial ou par les transports publics. La situation dans le Canton de Vaud peut ainsi être résumée comme suit :

En l'absence de danger particulier, apprécié en fonction de l'âge, de la constitution des enfants concernés, de la difficulté du trajet (topographie) et des saisons par exemple, les élèves domiciliés à moins de 2,5 kilomètres de l'école sont présumés pouvoir s'y rendre par leurs propres moyens ; la commune n'est alors pas tenue d'organiser un transport scolaire, ni de verser une indemnité de transport.

Dans le cas contraire, le droit cantonal présume qu'on ne peut raisonnablement pas exiger que l'élève se rende à l'école par ses propres moyens. Dans cette situation, deux cas de figure sont possibles : pour autant qu'un moyen de transport public existe et que ses horaires soient suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, la commune n'a pas l'obligation d'organiser un service spécial de transport scolaire. Elle doit en revanche rembourser intégralement les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public ; dans le cas contraire, elle a en principe l'obligation d'organiser un service de transport scolaire gratuit, sauf accord des parents de transporter eux-mêmes leurs enfants en voiture privée contre une indemnité. La commune ne saurait en revanche imposer à des parents de s'organiser eux-mêmes pour transporter régulièrement les élèves d'un même quartier ou d'une même commune.

## **Situation à Lavey**

Les élèves qui doivent se rendre à l'école de St-Maurice, dès la 5H et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire sauf dérogation spéciale, bénéficient d'un transport public assuré par la société CarPostal SA et régit par un contrat d'exploitation. Les titres de transport sont pris en charge par la commune et remis en début de chaque année scolaire.

Les familles, habitant à Lavey-les-Bains et dont les horaires des transports publics ne corrèlent par avec ceux de l'école, sont indemnisées pour le transport de leurs enfants.

Cette façon de faire découle du bon sens et ne fait l'objet d'aucun règlement.

## **Objet du nouveau règlement**

Ce règlement a pour but d'établir une base légale communale traitant des transports scolaires sur la commune de Lavey-Morcles.

La Municipalité s'est basée sur le Règlement cantonal sur les transports scolaires du 19 décembre 2011, ainsi que sur le modèle de règlement type mis à disposition des communes.

La commune de Lavey-Morcles a été découpée en deux secteurs, à savoir :

### **Le secteur A : zone Lavey-village**

Les élèves des classes 1H à 4H, résidant dans cette zone, peuvent se rendre à l'école par leurs propres moyens.

Les élèves des classes 5H et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, résidant dans cette zone bénéficient des moyens de transport publics.

### **Le secteur B : zone Lavey-les-Bains, Eslex, Morcles**

Les élèves en scolarité obligatoire, résident dans cette zone, bénéficient des moyens de transport publics ou privés.

Un article est également dévolu aux transports privés et aux indemnisations prévues à cet effet. La Municipalité se réserve le droit de mandater une autre société en cas de rupture du contrat d'exploitation avec la société CarPostal SA. La scolarité obligatoire en dehors de Lavey-Village et de St-Maurice est prévue à l'article 6 du nouveau règlement. Enfin il sied de relever que le règlement soumis à l'approbation du Conseil communal a fait l'objet d'un préavis favorable du service cantonal compétent.

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 06/2017 du 21 octobre 2016
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DÉCIDE

- d'approuver le règlement sur les transports scolaires, qui entrera en vigueur le...

**Adopté en séance de la Municipalité le 14 novembre 2017**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic :  Le Secrétaire :   
 Yvan Ponnaz Mentor Citaku